

Ordonnance sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage

Modification du 24 janvier 1996

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement selon des zones et l'encouragement de la production de fromage est modifiée comme il suit:

Art. 7 Supplément de prix versé pour le lait transformé en fromage

¹ Afin d'encourager la fabrication de fromage, un supplément de prix de 7 centimes au total est versé par kilo de lait transformé en fromage. Le lait utilisé pour le séré, le caillé de fromage frais et les préparations à base de fromage ne donne pas droit au supplément de prix. En cas d'incertitude, l'Office fédéral tranche.

² Le supplément est accordé:

- a. au producteur de lait, à raison de 2 centimes, pour autant que le fabricant de fromage, s'il a subi des pertes de revenu, notamment par suite d'une restriction de fabrication ou du recours à la technique de la bactofugation du lait, ne revendique pas plus de 1 centime de ces 2 centimes;
- b. au fabricant de fromage, à raison de 5 centimes, à condition que son exploitation satisfasse aux exigences contenues dans l'ordonnance du 18 octobre 1995²⁾ concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

24 janvier 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38305

¹⁾ RS 916.356.11; RO 1995 1222

²⁾ RS 916.351.0; RO 1995 4656